

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.AM.01.02	ARMÉNIE
	Mars 2024	

I. **DOMAINE D'APPLICATION**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme bovin	051110	Arménie

II. **CERTIFICAT EUROPÉEN**

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.AM.01.02

Certificat vétérinaire pour le sperme de l'espèce bovine
exporté de l'UE vers la République d'Arménie

6 p.

Ce certificat harmonisé négocié entre l'UE et l'Arménie doit être utilisé en lieu et place du certificat harmonisé négocié entre l'UE et la fédération de Russie.

III. **CONDITIONS GENERALES**

Transit à travers la Fédération russe / l'Union douanière

Le transit à travers l'Union économique eurasienne (UEE) n'est pas garanti avec ce certificat. L'opérateur doit vérifier auprès de l'importateur dans quelle mesure le transit par les autres États membres de l'UEE est possible avec ce certificat. Les produits sont donc expédiés de préférence par avion, sans escale dans un autre pays de l'UEE.

IV. **CONDITIONS DE CERTIFICATION**

Point 4.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Point 4.2 : l'option correcte doit être choisie en fonction du statut sanitaire de la Belgique en matière de langue bleue. Les déclarations liées à l'option choisie peuvent être signées après contrôle.

Point 4.3 : cette déclaration peut être signée après vérification du registre IN et sur base de l'agrément du centre (AR 1992/12/9).

Point 4.4 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 4.5 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément du centre (AR 1992/12/9).

Point 4.6: cette déclaration peut être signée après vérification.

- Tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose :
 - o ceux-ci ne doivent pas être réalisés si la Belgique est officiellement indemne de ces maladies conformément aux prescriptions du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, c'est-à-dire pour autant que la Belgique dispose du statut indemne UE ET qu'il n'y ait pas eu de cas de la maladie au cours des 3 dernières années ;
 - le statut sanitaire de la Belgique peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#) et la date du dernier cas pour lesdites maladies peut être contrôlé sur le site internet de l'[AFSCA](#) et de l'[WOAH](#) ;
 - si la Belgique répond aux conditions, le vétérinaire qui délivre les certificats doit indiquer en face de la maladie « The exporting country is officially free from the mentioned disease, tests were not carried out » / « Страна-экспортер официально свободна по указанному заболеванию, исследования не проводились » (Le pays exportateur est officiellement indemne de la maladie mentionnée, les tests n'ont pas été réalisés) et confirmer par sa signature et son cachet.
 - o si la Belgique dispose du statut indemne UE MAIS qu'il y a eu un cas de la maladie au cours des 3 dernières années (voir liens ci-dessus), alors les tests doivent être réalisés. Les tests annuels effectués dans le cadre de la réglementation européenne peuvent être pris en compte.
- Test pour le BVD : si le test de dépistage de la BVD est positif, l'opérateur devrait être en mesure de démontrer que tout le sperme recueilli après le dernier résultat négatif a été détruit et que le taureau donneur a été retiré du centre de collecte de sperme après la livraison de l'échantillon positif, conformément à l'AR du 10/11/2005 annexe B, chapitre I.
- Test pour la fièvre catarrhale du mouton : celui-ci peut être biffé, en accord avec l'option choisie au point 4.2, si les taureaux donneurs
 - o ont été détenus dans un pays ou une zone indemne du virus de la langue bleue pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et durant la collecte proprement dite, OU
 - o ont été détenus dans une zone saisonnièrement indemne et durant une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton pendant au moins 60 jours avant la collecte de sperme et durant la collecte proprement dite, OU
 - o ont été détenus dans un établissement protégé contre les vecteurs pendant au moins 60 jours avant la collecte du sperme et durant la collecte proprement dite.

Point 4.7 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire du centre.

Point 4.8 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.